

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LA ROUTE NATIONALE 2– RUE BARON DE CLUNY, AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DE TIRAGE DE CÂBLES SOUTERRAIN PAR L'ENTREPRISE « CONSTRUCTEL SA », SISE RUELLE DEJAME MORNE VERGAIN - 97139 LES ABYMES, POUR LE COMPTE DE L'ENTREPRISE « URCC ORANGE CARAIBES », À PARTIR DU MERCREDI 19 JUILLET 2023, JUSQU'AU MARDI 01 AOÛT 2023, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 06 Juillet 2023, par laquelle l'entreprise « **CONSTRUCTEL SA** », sise ruelle Dejame Morne Vergain - 97139 LES ABYMES, sollicite un **arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur la Route Nationale 02 – rue Baron de CLUNY à Basse-Terre**, en vue de la réalisation de travaux de tirage de câbles souterrain, pour le compte de l'entreprise « **URCC ORANGE CARAIBES** », à **partir du Mercredi 19 Juillet 2023, jusqu'au Mardi 01 Août 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : **Règlemente la circulation des véhicules sur la Route Nationale 02 – rue Baron de CLUNY à Basse-Terre**, afin de permettre la réalisation de travaux de tirage de câbles souterrain par l'entreprise « **CONSTRUCTEL SA** », pour le compte de l'entreprise « **URCC ORANGE CARAIBES** », à **partir du Mercredi 19 Juillet 2023, jusqu'au Mardi 01 Août 2023, de 07 heures 00 à 17 heures 00**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

La circulation sera organisée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- Sens de circulation concerné : Deux Sens
- La vitesse sera limitée à 30km/h
- La circulation sera alternée manuellement si besoin
- Pas de neutralisation de la circulation
- Pas de déviation de la circulation

ARTICLE 2 : L'entreprise « **CONSTRUCTEL SA** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 19 JUIL. 2023

Certifie exécutoire compte tenu
De la notification, le 19 JUIL. 2023
De l'affichage et/ou la publication, le 19 JUIL. 2023
Fait à Basse-Terre, le 19 JUIL. 2023

P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
chargé de la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
chargé de la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

